



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de Chaumercenne (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4010 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Chaumercenne (70), reçue le 08/03/2023 et portée par la société Ker Shade 8 représentée par son chef de projets développement Monsieur Gildas BARON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 21/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur le terrain d'une ancienne décharge (inactive depuis 1990) d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 9 500 m² ; la durée estimée des travaux est non précisée ;

qui comprend :

- l'installation des panneaux sur des tables d'une hauteur inférieure ou égale à 2,92 m (nombre de rangées non précisé), l'écartement inter-table sera compris entre 2,9 et 4,9 m ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques ancrés par pieux battus ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ;
- l'installation d'un réservoir d'eau d'une contenance de 30 m³ et d'une emprise au sol non précisée ;
- l'absence de construction d'un poste électrique de livraison, le raccord se faisant en basse tension ;
- le scénario de raccordement envisagé est de raccorder la centrale à la ligne HTA souterraine située à 200 m au nord-est de l'implantation du projet ;

à l'issue de la durée d'exploitation (40 ans), le site sera remis en état et l'ensemble des installations du projet sera démantelé, les structures et panneaux seront dirigés vers les filières adaptées qui permettent un recyclage quasi intégral ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé en partie sur la parcelle communale ZA 27 (d'une contenance cadastrale de 6,89 ha), sur le territoire de la commune de Chaumerenne (70) couverte par une carte communale et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine approuvé le 05/12/2017 ;

sur une parcelle faisant partie de la forêt communale et relevant du régime forestier ; la zone d'implantation du projet évite les surfaces à usage agricole (3,8 ha de grandes cultures) et se situe sur un secteur composé d'un espace boisé et de bosquets ; le projet évite la partie boisée située à l'est et s'implante sur l'espace forestier considéré comme de faible intérêt ;

situé dans un corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors d'une zone comprenant des habitats protégés ou sensibles ; le secteur à enjeux environnementaux le plus proche est la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Le Grand Buisson et Champs Ronds* » à 2,50 km du projet ;

sur un site où ont été identifiées des espèces protégées et déterminantes ZNIEFF telles que la Cigogne noire classée en danger critique sur la liste rouge régionale et l'Oedipode aigreur-marine classée quasi-menacée sur la liste rouge régionale ;

en dehors de zone humide inventoriée de plus de 1ha ;

en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation PPRi de la Basse Vallée de l'Ognon ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'évitement de la zone agricole et de la zone boisée ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune (avril à septembre) ; il conviendrait de débuter cette période d'évitement à compter de mi-mars dans le cadre de la période de reproduction des oiseaux ;
- la conservation des arbres en bordure de la zone d'implantation du projet ;
- la mise en place d'une clôture avec des passages de dimensions 20x20 cm situés tous les 50 m permettant la circulation de la petite et moyenne faune terrestre ; il conviendrait de prévoir l'entretien régulier de ces passages en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- la mise en œuvre de dispositions pour lutter contre les espèces invasives en amont et pendant la phase chantier (identification préalable par un écologue et mesures de suivi selon les préconisations définies) ; il

conviendra de veiller à la lutte contre l'Ambrosie afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- la prévention des risques de pollution des eaux souterraines par la mise en place d'un bac de rétention au niveau du local technique et d'un plan d'urgence de gestion de la pollution;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la réalisation de prospections pour s'assurer de l'absence totale de zone humide en utilisant les critères de qualification alternatifs (végétation et sol) ;
- des inventaires naturalistes identifiant la présence d'espèces d'oiseaux et d'insectes menacées sur le site d'implantation du projet, il conviendrait de mener des recherches de terrain sur la partie constituée de bosquets préalablement aux travaux (inventaire faune/flore) afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées le cas échéant ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur (respect des horaires de chantier, conformité des engins utilisés, consignes relatives à l'utilisation des sirènes et avertisseurs) ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Chaumerce (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr